

**RÈGLEMENT G-056-21
AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN CENTRE DE LA
PETITE ENFANCE (CPE) SITUÉ SUR UNE PARTIE DU LOT
3 824 720 SOIT UNE PARTIE DU PARC DE CAMBRAI**

ATTENDU QUE selon l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. s-4.1.1), le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU l'engagement de la Ville envers le CPE Les Lutins visant la cession d'une partie du lot 3 824 720 (Parc de Cambrai) pour l'aménagement d'une nouvelle garderie via la résolution 2020-01-45;

ATTENDU QU'un avis de motion 2021-11-639 du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Marie-Louise Kerneis lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 22 novembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

Le présent règlement a pour but d'autoriser la délivrance de permis ou de certificats relatifs à des travaux de construction et d'occupation d'un centre de la petite enfance sur une partie du parc de Cambrai étant le lot numéro 3 824 720.

CONDITIONS

Article 3

Nonobstant toute disposition incompatible avec le règlement de zonage numéro Z-3001, la Ville de Châteauguay autorise, par ce règlement, qu'un centre de la petite enfance soit construit et occupe le lot numéro 3 824 720, sur une partie du parc de Cambrai, le tout conformément aux perspectives et aux plans préparés par M. Guillaume Pelletier, architecte, dossier préliminaire - Révision 2, datés du 29 octobre 2021 et jointe en annexe A au présent règlement.

La délivrance du permis de construction est autorisée aux conditions suivantes :

- a) les requérants doivent démontrer que l'établissement utilisé constitue, au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, une garderie;
- b) l'usage du terrain fera l'objet d'une emphytéose entre la Ville de Châteauguay et les requérants. La responsabilité de la rédaction de l'acte, ainsi que tous les frais relatifs à la transaction et la publication dudit acte, de même que les frais de notaire et d'arpenteur seront assumés en totalité par les requérants;
- c) les frais de raccordement des services et d'égouts sont aux frais des requérants;
- d) les requérants doivent respecter les exigences de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Châteauguay;
- e) les requérants doivent respecter les normes d'implantation pour le bâtiment, les stationnements ainsi que tous les éléments identifiés sur le plan d'implantation préparé par M. Guillaume Pelletier, architecte, dossier préliminaire - révision 02, daté du 29 octobre 2021 et joint en annexe B au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 4

Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des sanctions prévues au Règlement pénal général G-2000 et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 5

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 14 décembre 2021.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	22 novembre 2021
Dépôt du projet de règlement :	22 novembre 2021
Adoption du règlement :	6 décembre 2021
Entrée en vigueur :	14 décembre 2021













